

viendra, insuffisant pour mettre la famille de l'assuré à l'abri du besoin. L'accueil de ces compagnies de petites assurances, c'est que pour atteindre leur clientèle et encaisser les primes hebdomadaires elles ont à faire des dépenses considérables, qu'on a du prévoir lors de l'établissement des tarifs et qui font que pour une prime déterminée le salarié obtient une police dont la valeur est de beaucoup au-dessous de celle accordée, pour la même prime, à l'assuré des compagnies dont la clientèle se recrute dans les autres classes de la société.

Cette question de la petite assurance, comme on l'appelle, a préoccupé plus d'un gouvernement, et, dès 1864, M. Gladstone présentait et faisait voter par le parlement de la Grande-Bretagne une loi créant une assurance d'Etat, sur la vie, accordant des polices dont le maximum était fixé à \$500.

Les opérations de cette assurance d'Etat ont toujours été assez faibles, mais elle a rempli le rôle qu'on lui avait attribué : remédier aux fraudes ou aux imprudences des *friendly societies*, de l'époque, dont 269 sur 283, fondées de 1850 à 1860, avaient fait faillite.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a été au delà des limites établies par le gouvernement anglais, et a créé, sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat, une véritable compagnie d'assurance sur la vie, fonctionnant très bien, acceptant tous les risques sans maximum, et donnant des bénéfices tout en prélevant des primes de beaucoup inférieures à celles demandées par les compagnies ordinaires (pages 285-286).

En France, le gouvernement créa, en 1868, une "Caisse d'Assurance en cas de décès" (page 279-282), le maximum des sommes assurées sur une seule tête est de \$600. Cette loi (article 7) accorde des avantages considérables aux sociétés de secours mutuels approuvées, elle leur permet de contracter des assurances dites collectives, contractées pour une année seulement d'après des tarifs spéciaux.

La société de secours mutuels de la maison Redouly et Cie a contracté depuis 1880 au nom et au bénéfice de ses membres une assurance collective, avec l'Etat, ce qui lui permet de verser à la veuve ou aux enfants d'un sociétaire décédé, une somme de \$200. (Les résultats de cette opération sont indiqués page 78). Moyennant une prime annuelle et par sociétaire variant de \$20.85 en 1880, à \$22.00 en 1888—cette société mutuelle a encaissé 34 polices de \$200, soit une somme totale de \$6,800 pour un versement total de primes de \$6,160. Soit une perte pour l'Etat et un bénéfice pour la société de \$640.

Ce système d'assurances collectives établi par le gouvernement français en 1868, est un véritable encouragement, une prime réelle, accordé à cette forme de prévoyance que représentent les sociétés de secours mutuels. L'extrait suivant du rapport officiel sur les opérations des sociétés de secours mutuels en fournit une preuve suffisante :

"La loi du 11 juillet 1868, qui permet par son article 7, aux sociétés de secours mutuels approuvées de contracter des assurances collectives en cas de décès, jusqu'à concurrence de \$200 par sociétaire n'est pas pratiquée comme elle devrait et pourrait l'être. Quatre-vingt seulement de ces sociétés ont jusqu'ici usé de la faculté qui leur est accordée par cette loi. Il y a lieu d'en être étonné, car l'assurance offre aux sociétés de réels avantages et constitue l'un des côtés de la prévoyance.

"Les sociétés assurées ont passé généralement un contrat de \$20 sur la tête de chacun de leurs membres. On calcule que la moyenne des primes pour les assurances